

COMMUNE DE TIGERY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2024

Date de convocation : 28 juin 2024

Date d'affichage de la convocation : 28 juin 2024

Date d'affichage du compte-rendu : 05 juillet 2024

Nombre de conseillers

Élus : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Ayant pris part à la délibération : 23

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Germain DUPONT, Maire.

Présents : Luc DINO, Germain DUPONT, Christiane MAILLARD, Philippe MUSSEAU, Stéphane SOL, Sabrina VUMI, Pascal LETERRIER, Amina MEKKID-TIMSI, Alain BAUDU, Hermine RAKOTOMALALA, Alexis DELRIU, Magali CHAPET, Abdelhakim KADDOUR, Anne-Isabelle KLING, Nicolas LE PROVOST, Nathalie LESCANE, Mélanie LLOPIS Y CIRERA, Samy MEROUCHI, Gérard NEPPER, Antoine ROBERT, Dilara SAPIN.

Absents : Rosalie SIMEONI-HUYNH donne pouvoir à Luc DINO, Cédric TOUCHAIS donne pouvoir à Amina MEKKID-TIMSI.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil municipal, Monsieur Alexis DELRIU a été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

DELIBERATION N° 2024-34

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

RAPPORTEUR : Nicolas LE PROVOST

Par délibération du Conseil Municipal n°2021-37, la commune de Tigery a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Conformément à l'article L.151.-5 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme comprend un projet d'aménagement et de développement durable qui définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,

COMMUNE DE TIGERY

2° les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économiques des loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune,

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, « un débat a lieu (...) au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable mentionné à l'article L.151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».

Un premier projet de PADD a été présenté en commission urbanisme en date du 29 juin 2023.

Une réunion publique s'est tenue le 25 novembre 2023, afin d'exposer aux administrés le projet de Tigery pour les prochaines années.

Une réunion associant les Personnes Publiques Associées s'est tenue le 23 avril 2024, durant laquelle L'EPA-Sénart a remarqué une incohérence entre les 20 hectares prévu par le PADD, et la réalité des différents projets. En effet, la surface des projets se situent autour de 40 hectares, dans le respect des documents supra-communaux.

Je vous remercie de bien vouloir rapporter la délibération 2023-53 du 14 décembre 2023, et de prendre acte de la tenue du débat du PADD présenté ce jour.

1. **Maîtriser le développement urbain de la commune**
2. **Valoriser le cadre naturel et agricole du territoire**
3. **Vivre Tigery au quotidien**
4. **Conforter l'attractivité de la commune**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération n°2021-37 en date du 13 décembre 2021 prescrivant la révision du PLU ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal, deux mois au moins avant l'examen du projet de PLU ;

COMMUNE DE TIGERY

Considérant que le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

Considérant que l'assemblée dégage une vision positive de la présentation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Rapporte** la délibération n°2023-53 du 14 décembre 2023 portant sur le 1er débat du PADD.
- **Prend acte** de la tenue du débat sur le PADD conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme. Le projet de PADD est annexé à la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS et AN QUE DESSUS POUR EXTRAIT CONFORME.



Le Maire,

Germain DUPONT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.